



Avis Consultatif 23 portant sur l'environnement et les droits humains

Cour interaméricaine des
droits de l'Homme
Émis le 15 novembre 2017



Index

I. Introduction	3
II. Contenu	5
III. Compétence	9
IV. Obligations environnementales des États ...	11



OC-23 Avis consultatif No. 23/17

CADH Convention américaine relative aux droits de l'Homme

DESC Droits économiques, sociaux et culturels

CoIDH Cour interaméricaine des droits de l'Homme

CIDH Commission interaméricaine des droits de l'Homme

SIDH Système interaméricain des droits de la personne

OEA Organisation des États Américains

DIDH Droit international relatif aux droits de l'Homme

L'ABC

des avis
consultatifs

I. Introduction

Dans le cadre de son travail consultatif, la CoIDH est autorisée à interpréter la CADH, ainsi que d'autres traités interaméricains.

Qui peut les solliciter?

Les États membres de l'OEA, la CIDH et les organes de l'OEA en ce qui concerne les matières qui sont de leur compétence.

Quelle est leur finalité?

Les avis consultatifs **clarifient le contenu des droits et des obligations des États**, à la lumière des traités et des questions juridiques relatives à la protection des droits de l'Homme.

Les avis consultatifs sont un outil d'interprétation de la CADH et d'autres traités qui permettent aux États d'adapter leurs lois, pratiques et politiques publiques aux standards du SIDH.



L'Avis consultatif No. 23

- L'avis consultatif a été sollicité par l'État de la Colombie le 14 mars 2016.
- Plusieurs États de la région, des organes de l'OEA, des organismes étatiques, des organisations et des personnes de la société civile, ainsi que des établissements universitaires ont présenté des observations écrites.



Les questions posées par la **Colombie** étaient les suivantes :

- Quel est le champ d'application des obligations étatiques qui découlent de la CADH et qui sont liées à la protection de l'environnement?
- Quelles sont les obligations des États en matière d'environnement, eu égard aux obligations de protection et de garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle prévues par la Convention Américaine?

OC-23

II. Contenu

Questions développées

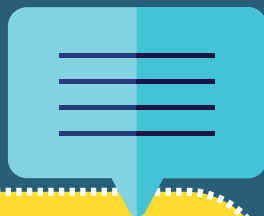
- Protection de l'environnement et des droits de l'Homme
- Droit à un environnement sain et autres droits qui sont affectés par la dégradation de l'environnement
- Portée du terme juridiction dans la CADH
- Obligations environnementales spécifiques dérivées de la CADH



Caractère contraignant

La CoIDH a établi que la protection et la garantie des droits de l'Homme comprend une obligation **de réaliser un contrôle de conventionalité**, lequel pourrait être défini comme une analyse portant sur la compatibilité entre le droit interne et les standards dérivés de la CADH et d'autres traités du SIDH ainsi que des prises de positions de ses organes.

Dans cet exercice, autant les décisions de la CoIDH en matière contentieuse que le contenu de **ses avis consultatifs doivent être observés.**



Les avis consultatifs sont une référence incontournable pour un contrôle de conventionalité et remplissent une importante fonction préventive, servant de guide aux États pour le respect et la garantie des droits de l'Homme dans les matières sur laquelle la Cour se prononce.

Quelle est la relation entre **l'environnement** et les droits humains?

Conformément aux résolutions, prises de position, et déclarations internationales en la matière, la CoIDH a mis en lumière la relation d'interdépendance et d'indivisibilité entre la protection de l'environnement, le développement durable et les droits de l'Homme. À cet égard, elle souligne que **les effets néfastes du changement climatique affectent la jouissance pleine et effective des droits de l'Homme.**

Le droit à un environnement sain est un droit autonome, avec des connotations individuelles et collectives, qui protège à titre d'intérêt juridique en soi, les composantes de l'environnement, tel que les forêts, les rivières, et la mer, entre autres.



Les dommages environnementaux peuvent affecter tous les droits de l'Homme, dans la mesure où la jouissance de ces droits dépend d'un environnement propice.

Principaux droits liés à l'environnement

Droits substantiels

Ceux qui peuvent être affectés directement par des dommages à l'environnement



Droit à la vie



Droit au logement



Droit de ne pas subir
de déplacement forcé



Droit de participer
dans la vie culturelle



Droit à
l'alimentation



Droit à l'eau



Droit à l'intégrité
personnelle



Droit à la santé



Droit à la propriété



Droits procéduraux

Ceux qui servent d'instrument pour garantir les droits substantiels et la mise en œuvre des obligations environnementales des États



Droit à la liberté
d'expression



Droit d'association



Droit d'accès
à l'information



Droit à un recours effectif



Droit de participation
dans la prise de décision

Intensité accrue des dommages environnementaux sur les groupes en situation de vulnérabilité

Certains groupes sont plus gravement affectés par les violations au droit à l'environnement en comparaison avec le reste de la population compte tenu de leur situation de vulnérabilité particulière et des circonstances factuelles, géographiques, économiques qui les caractérisent, tels que :



Peuples autochtones

En raison de leur relation spirituelle et culturelle avec leurs terres et territoires



Enfants

Les dommages environnementaux augmentent les risques à leur santé, et minent leurs structures de soutien



Femmes

Elles sont particulièrement exposées en raison de l'inégalité et des rôles stéréotypés généralement assignés à leur genre



Communautés qui dépendent des ressources naturelles

Leur relation peut être économique ou de survie, telle que les communautés côtières ou de petites îles

Groupes ou personnes en contexte de discrimination historique

tels que :

Les personnes qui vivent en situation de pauvreté



Les personnes en situation d'handicap

Les États ont l'obligation de prendre en considération ces impacts différenciés dans la mise en œuvre de leurs obligations environnementales afin de respecter et garantir le principe de l'égalité devant la loi et celui de la non-discrimination.



III. Juridiction

Champ d'application des **obligations** environnementales des **États** qui découlent de la **CADH**

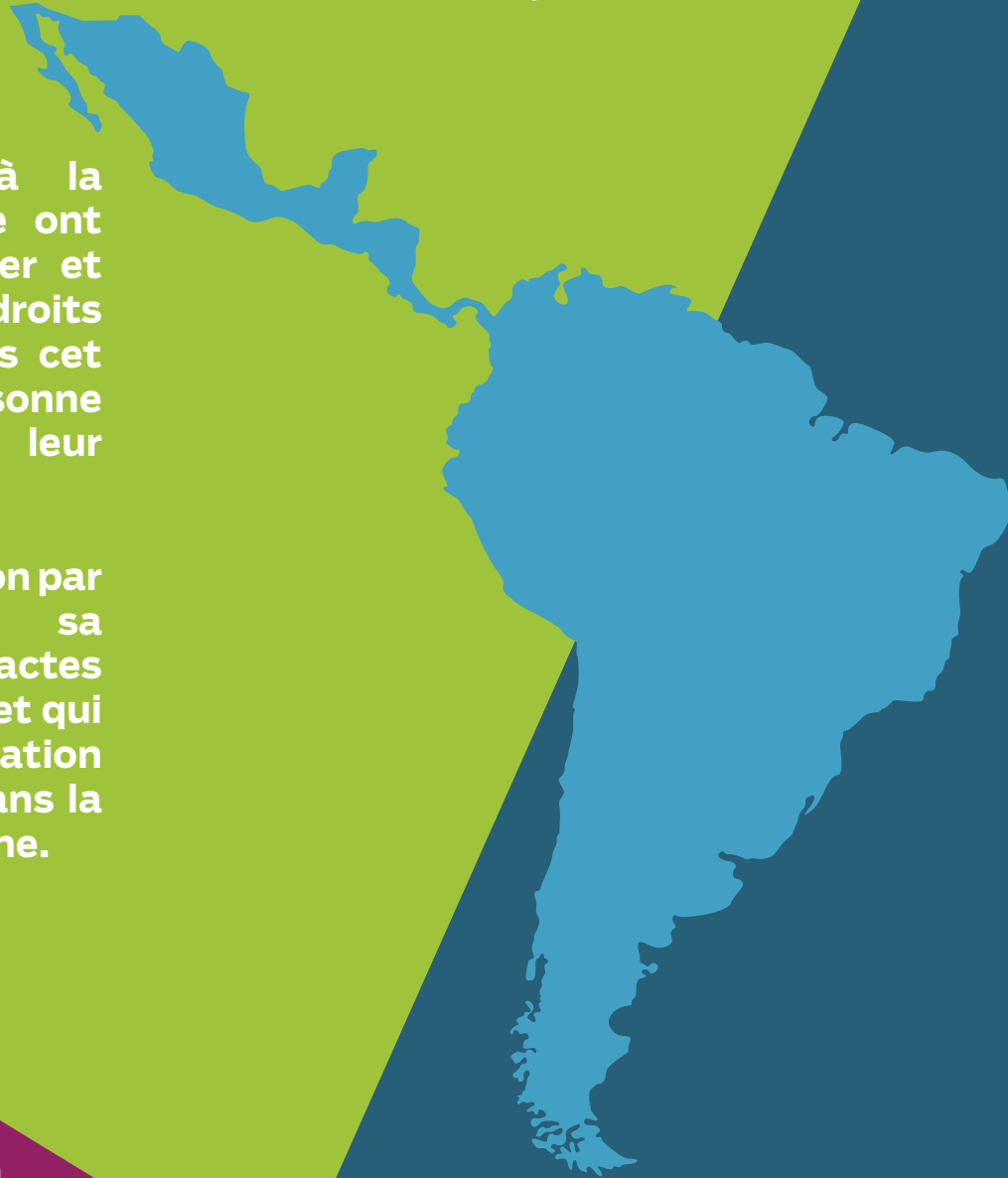
Les États Parties à la Convention Américaine ont l'obligation de respecter et de garantir les droits humains reconnus dans cet instrument à toute personne se trouvant dans leur juridiction.

L'exercice de la juridiction par un État engage sa responsabilité pour les actes qui lui sont imputables et qui sont présumés en violation des droits consacrés dans la Convention américaine.

Quelle est la portée du terme << juridiction >> dans le cadre du SIDH?

La CoIDH a réaffirmé que la juridiction d'un **État n'est pas limitée à son territoire.**

C'est pour cette raison que les obligations des États ne sont pas limitées à l'espace géographique correspondant à leur territoire et peuvent inclure une conduite extraterritoriale.



Comment se détermine l'exercice de la juridiction à l'égard de conduites extraterritoriales?

La Cour a déterminé que l'exercice de la juridiction à l'extérieur du territoire est exceptionnel, et que son éventuelle application doit être analysée en tenant compte des circonstances factuelles et juridiques de chaque affaire en particulier, et ceci de manière restrictive.

Une personne sera soumise à la «juridiction» d'un État à l'égard d'une conduite commise à l'extérieur du territoire dudit État (conduite extraterritoriale) ou avec des effets à l'extérieur dudit territoire, **lorsque l'État exerce son autorité sur cette activité ou quand elle se trouve sous son contrôle effectif, et ce même si elle a lieu à l'extérieur du territoire de l'État en question.**



Dommmages environnementaux transfrontaliers

- Les États ont l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontaliers qui pourraient affecter les droits humains des personnes en dehors de leur territoire.
- Pour ce faire, ils doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les activités menées sur leur territoire ou sous leur contrôle effectif n'affectent les droits des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire.

- Dans l'éventualité de dommages transfrontaliers, un État pourrait être responsable pour des dommages causés aux personnes se trouvant en dehors de son territoire qui seraient le résultat de la violation de ses obligations internationales en matière d'environnement pour des activités sur son territoire ou sous son contrôle effectif ou son autorité. En l'espèce, la Cour a interprété que les personnes affectées par le non-respect de la part de l'État de ses obligations environnementales vis-à-vis des activités exercées sur son territoire relevaient de la juridiction de l'État d'origine aux fins de sa responsabilité internationale.

IV. Obligations étatiques face aux possibles dommages environnementaux

L'OC-23 développe les obligations des États en matière de droits humains

dans le contexte de la protection de l'environnement, ainsi que les implications de chacune de ces obligations.

Contenu environnemental du droit à la vie et à l'intégrité personnelle

Le droit à la vie exige la mise en place de conditions qui garantissent une vie digne et l'intégrité des personnes. Pour ce faire, des mesures positives doivent être adoptées afin de garantir l'accès à une eau de qualité, à la nourriture et à la santé, entre autres conditions minimales liées à l'existence d'un environnement sain.

L'OC-23 se réfère aux obligations environnementales qui sont liées à la protection des droits à la vie et à l'intégrité physique, car ce sont les droits à l'égard desquels l'État de la Colombie a sollicité un avis consultatif de la Cour. Cependant, **les obligations environnementales décrites dans l'OC-23 pourraient également s'appliquer à d'autres droits vulnérables** à la dégradation de l'environnement, tels que les droits à la santé, à l'eau, à la nourriture, à la propriété, etc.

Obligation de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité physique face à de possibles dommages environnementaux

Respecter :

obligation de s'abstenir : (i) de commettre quelconque pratique ou activité qui nie ou restreint l'accès, dans des conditions d'égalité, aux moyens nécessaires pour mener une vie digne, et (ii) de contaminer l'environnement de manière illicite.



Garantir :

obligation de prévention, régulation, supervision et contrôle, et de prise de mesures positives afin que les individus puissent exercer leurs droits à une vie digne et à la préservation de leur intégrité.



Obligations des États face à de possibles **dommages environnementaux**

Pour la réalisation des obligations de respecter et de garantir dans le contexte de la protection de l'environnement, les États doivent satisfaire les obligations suivantes :



I. Obligation de prévenir

1. Devoir de réglementer
2. Obligation de superviser et de contrôler
3. Obligation d'exiger et d'approuver des études d'impacts environnementaux
4. Devoir d'établir un plan en cas d'urgence
5. Devoir de mitiger



II. Principe de précaution



III. Obligation de coopérer

1. Devoir de notifier
2. Devoir de consulter et de négocier



IV. Obligations procédurales

1. Accès à l'information
2. Participation publique
3. Accès à la justice

Diligence Raisonnable

La majorité des obligations en matière environnementale repose sur la base du devoir de diligence raisonnable (entendue comme une obligation de moyen et non de résultat).



I. Obligation de prévention

Type de dommage à prévenir :

dommages environnementaux significatifs



Champ d'application :

à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, dans des circonstances pouvant être considérées comme étant sous la juridiction de l'État

Dommmage Significatif

La Cour a défini un dommage environnemental significatif comme « un dommage quelconque à l'environnement pouvant entraîner une violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, conformément au contenu et à la portée de ces droits [...]. L'existence d'un dommage environnemental significatif dans ces termes sera déterminé dans chaque affaire en particulier, en portant attention aux circonstances spécifiques de ce dernier ».

1. Devoir de réglementer

Compte tenu du niveau de risque existant, les activités susceptibles de causer des dommages importants à l'environnement doivent être réglementées.



Exigences de réglementation des études d'impact environnemental

- Quelles activités proposées et quels impacts devraient être examinés?
- Quelle doit être la procédure afin de réaliser une étude d'impact environnemental?
- Quelles sont les devoirs et responsabilités des personnes qui soumettent le projet, des autorités compétentes et des organes ou organismes qui prennent les décisions?
- Quelle valeur aura le processus d'étude d'impact environnemental dans l'adoption d'un projet?
- Quelles mesures doivent être adoptées dans le cas où la procédure établie pour réaliser l'étude d'impact environnemental ou pour mettre en œuvre les termes et conditions de l'approbation des activités proposées ne serait pas suivie?



I. Obligation de prévention

2. Obligation de superviser et de contrôler

Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de surveillance et de reddition de compte adéquats et indépendants. Ces derniers doivent inclure des mesures préventives et des mesures pour enquêter, sanctionner et réparer les possibles abus, à travers l'implantation de politiques appropriées, d'activités de réglementation et l'accès à la justice. Plus le risque que comporte l'activité sera important, plus la surveillance et le contrôle de l'État doivent être élevés.



3. Obligation d'exiger et d'approuver des études d'impacts environnementaux

Les États doivent exiger la réalisation d'une étude d'impact environnemental lorsque l'activité ou le projet proposé comporte un risque de dégradation significative de l'environnement, qu'il soit réalisé par un État ou par des individus.

Exigences à remplir pour la réalisation d'études d'impact environnemental

- Réalisé avant l'activité ou avant l'octroi des permis nécessaires pour sa mise en œuvre;
- Par des entités indépendantes sous la supervision de l'État;
- Inclure l'impact cumulatif généré par les projets existants et les impacts que généreront les projets qui pourraient être proposés;
- Obtenir la participation des communautés autochtones, si le projet est susceptible d'affecter leurs territoires;
- Son contenu doit être précisé par la loi ou dans le cadre du processus d'autorisation du projet, en tenant compte de la nature et de l'ampleur du projet et de son possible impact sur l'environnement.





I. Obligation de prévention

4. Devoir d'établir un plan en cas d'urgence

Les États doivent avoir un plan d'urgence pour répondre aux situations urgentes ou aux catastrophes environnementales, y compris des mesures de sécurité et des procédures visant à minimiser leurs conséquences.

Bien que l'État où est réalisé l'activité ou le projet est le principal responsable du plan d'urgence; lorsque nécessaire, le plan devrait être mis en œuvre en coopération avec d'autres États potentiellement touchés et avec des organisations internationales compétentes.



5. Devoir de mitiger

L'État doit atténuer les dommages environnementaux importants, même lorsqu'ils se produisent en dépit de la prise d'actions préventives.

Pour ce faire, l'État doit s'assurer :

- Que des mesures appropriées soient mises en place afin d'atténuer les dommages;
- Qu'elles soient adoptées immédiatement, même si la source de la contamination est inconnue, et
- Que la meilleure technologie disponible soit utilisée.

Quelques mesures d'atténuation pourraient être les suivantes :

- Nettoyage et restauration;
- Contenir la portée géographique du dommage et prévenir, si possible, que d'autres États soient affectés;
- Recueillir toutes les informations nécessaires sur l'incident et sur le danger des dommages existants;
- En cas d'urgence relative à une activité qui pourrait produire un dommage significatif à l'environnement d'un autre État, l'État d'origine doit, de la manière la plus rapide possible, notifier les États qui pourraient être affectés;
- Une fois notifiés, les États affectés ou potentiellement affectés doivent prendre toutes les mesures afin de mitiger les dommages et, si possible, pour éliminer les conséquences de ces dommages, et
- En cas d'urgence, il faut également informer les personnes qui pourraient être directement affectées.





II. Principe de précaution

Une interprétation *pro persona* de la Convention Américaine exige que, face aux possibles affectations aux droits, la vie et l'intégrité personnelle, les États doivent se conformer au principe de précaution.



Qu'implique le principe de précaution face à de possibles dommages environnementaux?

- Que les États ont l'obligation d'agir lorsqu'il existe des indicateurs plausibles qu'une activité pourrait causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement, et cela **même en l'absence de certitude scientifique;**
- Que les États doivent adopter des mesures efficaces pour prévenir d'éventuels dommages graves ou irréversibles.



III. Obligation de coopération

Cette obligation est interétatique et exige de coopérer, de bonne foi, à la protection contre les dommages à l'environnement.



Cette obligation inclue :



1. Devoir de notifier

Les États doivent notifier les États potentiellement affectés par des dommages significatifs provenant de leur juridiction.

- *Ce devoir se présente* lorsqu'un État prend conscience qu'une activité prévue dans sa juridiction peut générer un risque de dommage transfrontalier significatif (que ce soit avant l'étude d'impact environnemental ou à la suite de celle-ci) ;
- *Il couvre* les dommages importants résultant d'activités prévues par l'État ou par des personnes privées bénéficiant d'une autorisation de l'État, ainsi que les cas d'urgences environnementales;
- *Il doit être réalisé* de manière opportune, avant le développement de l'activité prévue et sans délai dans les cas d'urgence environnementale;
- *Il doit être accompagné* des informations pertinentes.



2. Devoir de consulter et négocier

Les États doivent consulter et négocier avec les États potentiellement touchés par un dommage transfrontalier significatif.

- Ce devoir a comme objectif la prévention et l'atténuation des risques transfrontaliers;
- Il doit s'effectuer de manière opportune et de bonne foi. Par conséquent :
 - il ne devrait pas s'agir d'une procédure purement formelle, mais devrait impliquer la volonté mutuelle des États de discuter sérieusement des risques environnementaux actuels et potentiels;
 - pendant le processus de consultation et de négociation, les États doivent s'abstenir d'autoriser ou d'exécuter les activités en question.
- Il n'implique pas que les activités requièrent le consentement préalable d'autres États potentiellement affectés;
- Si les parties ne parviennent pas à un accord, elles doivent recourir à des mécanismes de règlement pacifique des différends, que ce soit par des moyens diplomatiques ou judiciaires.



IV. Obligations procédurales

1. Accès à l'information liée aux possibles dommages environnementaux

Les États ont l'obligation de respecter et de garantir l'accès à l'information relative aux possibles effets sur l'environnement.



Cette obligation :

Doit être garantie :

- À toute personne sous la juridiction de l'État;
- De manière accessible, effective et en temps opportun;
- Sans que la personne qui en fait la demande n'ait à démontrer un intérêt spécifique.

Implique:

- La mise à disposition de mécanismes et de procédures permettant aux personnes de demander des informations
- La collecte et la dissémination active d'information par l'État.

Elle n'est pas absolue, et permet certaines restrictions, lorsque :

- Celles-ci auraient été préalablement stipulées par la législation;
- Elles répondent à une finalité légitime conformément à la CADH; et
- Elles sont nécessaires et proportionnelles pour répondre à un intérêt général dans le cadre d'une société démocratique.



IV. Obligations procédurales

2. Participation publique des personnes à la prise de décision et aux politiques pouvant affecter l'environnement

Les États ont l'obligation de garantir la participation dans la prise de décisions et lors de l'adoption de politiques susceptibles d'affecter l'environnement. Celle-ci doit être garantie sans discrimination, d'une manière équitable, significative et transparente. C'est pour cette raison que les États doivent garantir l'accès aux informations pertinentes.

Les États doivent garantir des possibilités de participation effective dès les premières étapes du processus décisionnel et informer le public des opportunités de participation.



3. Accès à la justice en relation avec la protection de l'environnement

Les États ont l'obligation de garantir l'accès à la justice en ce qui concerne les obligations relatives à la protection de l'environnement.

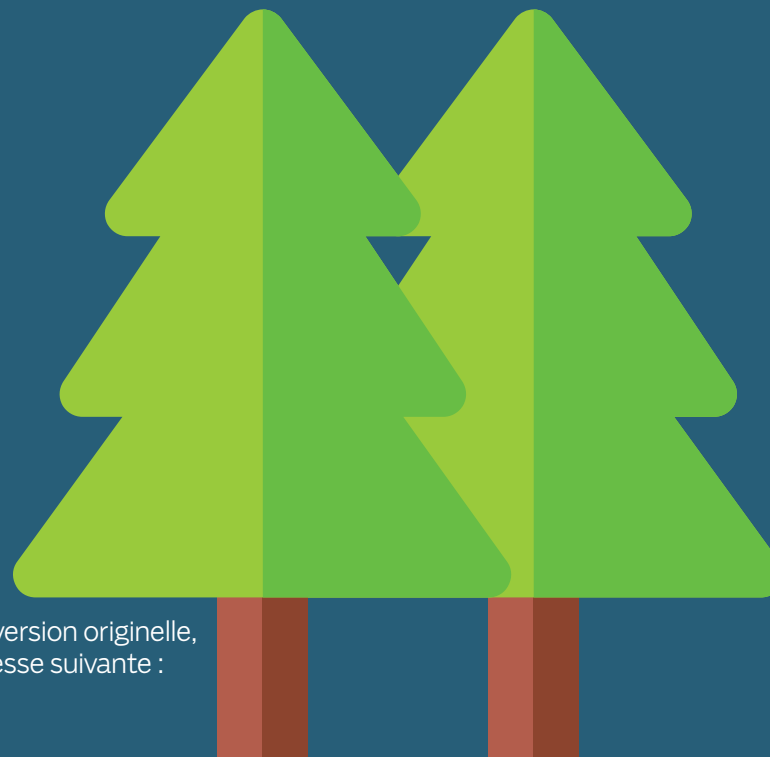
Pour ce faire, ils doivent garantir aux individus l'accès à des recours judiciaires, qui se conforment aux règles d'un procès équitable, afin :

- (i) de contester une règle, une décision, un acte ou une omission des autorités qui pourraient contrevenir aux obligations du droit de l'environnement;
- (ii) d'assurer la pleine réalisation des autres droits procéduraux; et
- (iii) de remédier à toute violation de leurs droits, en raison du non-respect des obligations en matière de droit de l'environnement



En vertu de l'obligation générale de non-discrimination, les États doivent garantir l'accès à la justice aux personnes affectées par un dommage transfrontalier provenant de leur territoire, et ceci sans discrimination fondée sur la nationalité, la résidence ou le lieu du dommage.

Avis Consultatif 23 portant sur l'environnement et les droits humains



L'avis consultatif No. 23 peut être consulté intégralement, dans sa version originelle, sur le site de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme à l'adresse suivante :

http://corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf

